

Luxembourg, le 18 avril 2006

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (3032MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 17 février 2005, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans la réglementation nationale la directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

La Chambre de Commerce estime que la réglementation de l'utilisation desdits produits améliorera la transparence du marché, renforcera la confiance de la population et réduira également le risque de survenance d'accidents éventuels.

Néanmoins, elle aimerait attirer l'attention des auteurs sur le fait que le renforcement des normes déterminant les mesures de protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, entraîne non seulement du travail administratif supplémentaire mais aussi des investissements importants en ressources humaines, nuisant dans une certaine mesure à la compétitivité des entreprises concernées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA